

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
ANNÉE 2012**

Le 15 décembre 2012

<u>Rôle des Affaires :</u> No. 20
--------------------------------------

**AFFAIRE DE L'« ARA LIBERTAD »**

(ARGENTINE c. GHANA)

Demande en prescription de mesures conservatoires

**ORDONNANCE**

*Présents :*

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») et les articles 21, 25 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Vu que la République argentine (ci-après dénommée « l'Argentine ») et la République du Ghana (ci-après dénommée « le Ghana ») sont des Etats Parties à la Convention,

Vu que l'Argentine et le Ghana n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends en application de l'article 287 de la Convention et sont par conséquent réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la notification et l'exposé des conclusions datés du 29 octobre 2012 et transmis par l'Argentine au Ghana le 30 octobre 2012, introduisant une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention dans un différend relatif à « l'immobilisation par le Ghana [...] de la frégate "ARA Libertad" », qui est un navire de guerre argentin,

Vu la demande de mesures conservatoires qui figure dans l'exposé des conclusions adressé au Ghana par l'Argentine, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. *Considérant* que, le 14 novembre 2012, l'Argentine a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, dans un différend relatif à « l'immobilisation par le Ghana de la frégate "ARA Libertad" », qui est un navire de guerre ;
2. *Considérant* que, dans une lettre du 9 novembre 2012 adressée au Greffier et parvenue au Greffe le 14 novembre 2012, le Ministre des affaires étrangères et du culte de la République argentine a informé le Tribunal de la nomination de Mme Susana Ruiz Cerutti, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères et du culte, comme agent de l'Argentine et de celle de M. Horacio A. Basabe, chef de la Direction de l'aide juridique internationale au Ministère des affaires étrangères et du culte, comme co-agent de l'Argentine ;

3. *Considérant* que, le 14 novembre 2012, une copie certifiée conforme de la demande a été transmise par le Greffier au Ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana, et qu'une autre copie certifiée conforme a été transmise à l'ambassadeur du Ghana en Allemagne ;
4. *Considérant* que, en application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la demande par lettre du Greffier du 14 novembre 2012 ;
5. *Considérant* que, le 16 novembre 2012, le Président, par téléconférence avec l'agent de l'Argentine et le ministre conseiller de l'ambassade du Ghana en Allemagne, s'est renseigné auprès des Parties concernant la procédure à suivre au cours de l'audience, conformément à l'article 73 du Règlement ;
6. *Considérant* que, en application de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement, le Président a, par ordonnance du 20 novembre 2012 notifiée aux Parties le même jour, fixé au 29 novembre 2012 la date d'ouverture de l'audience ;
7. *Considérant* que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, le Greffier a notifié la demande aux Etats Parties à la Convention par note verbale du 20 novembre 2012 ;
8. *Considérant* que, dans la demande en prescription de mesures conservatoires, l'Argentine a sollicité du Président « qu'il invite d'urgence les Parties à agir de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande en prescription de la mesure conservatoire puisse avoir les effets voulus, comme le prévoit l'article 90 du Règlement du Tribunal » ;
9. *Considérant* que le Président a invité les Parties par lettre du 20 novembre 2012, conformément à l'article 90, paragraphe 4, du Règlement, à « éviter de prendre toute mesure de nature à empêcher que toute ordonnance que le Tribunal pourrait rendre sur la demande en prescription de mesures conservatoires ait les effets voulus » ;

10. *Considérant* que, par lettre du 22 novembre 2012, le Ministre adjoint des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana a informé le Greffier de la nomination de M. Anthony Gyambiby, procureur général adjoint et Vice-ministre de la justice, en tant qu'agent du Ghana, de M. Ebenezer Appreku, directeur du Bureau des affaires juridiques et consulaires du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale, et de Mme Amma Gaisie, Solicitor-General, en tant que co-agents du Ghana ;

11. *Considérant* que, le Tribunal ne comprenant pas de membre de nationalité ghanéenne, le Ministre adjoint des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana, en application de l'article 17, paragraphe 3, du Statut, a informé le Greffier par lettre du 22 novembre 2012 que le Ghana avait désigné M. Thomas A. Mensah pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en la présente affaire, lettre dont copie a été transmise à l'Argentine le 23 novembre 2012 ;

12. *Considérant* qu'aucune objection n'ayant été soulevée par l'Argentine à la désignation de M. Mensah comme juge *ad hoc* et le Tribunal n'en ayant opposé aucune, M. Mensah a été admis à participer à l'instance en qualité de juge *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement, lors d'une audience publique du Tribunal tenue le 28 novembre 2012 ;

13. *Considérant* que, le 27 novembre 2012, l'Argentine a présenté au Tribunal un document supplémentaire dans lequel figure la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat de dépôt pour outrage au tribunal (order 50, rule 1) », émise par la Superior Court of Judicature de la High Court of Justice (Division commerciale), Accra, à l'encontre du commandant de l'*ARA Libertad*, dont copie a été transmise au Ghana le même jour ;

14. *Considérant* que, le 28 novembre 2012, le Ghana a déposé auprès du Tribunal son exposé en réponse, dont une copie certifiée conforme a été transmise le même jour par porteur et par voie électronique à l'agent de l'Argentine ;

15. *Considérant* que, en application du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, des informations ont été communiquées au Tribunal par l'Argentine les 27 et 28 novembre 2012 et par le Ghana le 28 novembre 2012 ;

16. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 28 novembre 2012 au sujet des pièces de procédure écrite et de la conduite de l'affaire ;

17. *Considérant* que, le 28 novembre 2012, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président a tenu des consultations avec l'agent de l'Argentine et le co-agent du Ghana au sujet de questions de procédure et leur a transmis une demande du Tribunal en application de l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, visant à « recevoir des parties des renseignements précis sur la situation actuelle du navire et de son équipage, y compris le type d'assistance (par exemple eau, carburant, nourriture) fournie au navire » ;

18. *Considérant* que, en application de l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et de l'exposé en réponse ainsi que des documents annexés ont été rendues accessibles au public à la date d'ouverture de la procédure orale ;

19. *Considérant* que, au cours de quatre audiences publiques tenues les 29 et 30 novembre 2012, le Tribunal a entendu les déclarations des représentants ci-après des parties :

Pour l'Argentine : Mme Susana Ruiz Cerutti, conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte,

*agent,*

M. Marcelo G. Kohen, professeur de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Gerhard Hafner, professeur de droit international,  
membre de l'Institut de droit international

*conseils et avocats ;*

Pour le Ghana :

M. Ebenezer Appreku, directeur du bureau des affaires  
juridiques et consulaires, conseiller juridique, Ministère  
des affaires étrangères et de l'intégration régionale de la  
République du Ghana, Accra,

*co-agent et conseil ;*

M. Philippe Sands QC, membre du barreau de  
l'Angleterre et du Pays de Galles, professeur de droit  
international, University College of London, Londres,  
Royaume-Uni,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde,

Mme Michelle Butler, membre du barreau de l'Angleterre  
et du Pays de Galles,

*conseils et avocats ;*

20. *Considérant* que, au cours de la procédure orale, un certain nombre de pièces, dont des photographies et des extraits de documents, ont été projetées par les Parties sur des moniteurs vidéo ;

21. *Considérant* que, au cours de la procédure orale, le 29 novembre 2012, le Ghana a soumis des documents supplémentaires au Tribunal, à savoir une lettre datée du 27 novembre 2012 adressée par l'autorité des ports du Ghana (*Ghana Ports and Harbours Authority*) au Conseil du Ghana, une lettre du 19 novembre 2012 adressée par le directeur financier du port de Tema au directeur du port, deux attestations sous serment du directeur par intérim du port de Tema et un plan du port de Tema, dont des copies ont été transmises à l'Argentine le même jour ;

22. *Considérant* que, au cours de la procédure orale, le 30 novembre 2012, l'Argentine a présenté des documents supplémentaires au Tribunal, à savoir une attestation sous serment du commandant de l'*ARA Libertad* et une attestation sous serment de l'ambassadrice de la République argentine au Nigéria, également

accréditée auprès du Ghana, dont des copies ont été transmises au Ghana le même jour ;

23. *Considérant* que, après la clôture de la procédure orale, le 30 novembre 2012, le Ghana a présenté au Tribunal un document supplémentaire auquel il avait fait référence pendant l'audience le même jour ;

24. *Considérant* qu'une copie du document supplémentaire présenté par le Ghana a été transmise à l'Argentine le même jour, et que l'Argentine, par lettre du 3 décembre 2012, invoquant l'article 90, paragraphe 3, du Règlement, a prié le Tribunal de décider que « le document soumis par le Ghana après la clôture de l'audience ne doit pas être considéré comme faisant partie du dossier de l'affaire » ;

25. *Considérant* que le Tribunal, le 3 décembre 2012, a décidé en application de l'article 90, paragraphe 3, du Règlement, que le document présenté par le Ghana le 30 novembre 2012 après la clôture de l'audience ne serait pas considéré comme faisant partie des pièces de procédure de la présente affaire et que les Parties ont été toutes deux informées de cette décision le même jour ;

\* \* \*

26. *Considérant* que l'Argentine, dans sa notification et son exposé des conclusions du 29 octobre 2012, a demandé que le tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII (ci-après dénommé « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ») :

déclare que la République du Ghana, en immobilisant la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre, en la maintenant immobilisée, en n'autorisant pas son ravitaillement en carburant et en adoptant plusieurs mesures judiciaires à son encontre :

- 1) viole l'obligation internationale de respecter les immunités de juridiction et d'exécution dont jouit ce navire en vertu de l'article 32 de la Convention, de l'article 3 de la Convention de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, et des règles du droit international général ou coutumier bien établies à cet égard ;

- 2) empêche l'exercice du droit de quitter les eaux relevant de la juridiction de l'Etat côtier et du droit à la liberté de navigation dont jouissent ledit navire et son équipage, en vertu du paragraphe 1, lettre b) de l'article 18, du paragraphe 1, lettre a) de l'article 87 et de l'article 90 de la Convention ;

[...]

affirme la responsabilité internationale du Ghana, en vertu de laquelle cet Etat doit :

- 1) immédiatement cesser la violation de ses obligations internationales, telles que décrites au paragraphe précédent ;
- 2) verser à la République argentine une indemnité appropriée en réparation de toutes les pertes matérielles causées ;
- 3) rendre les honneurs au pavillon argentin en réparation du préjudice moral causé par l'immobilisation illicite de la frégate *ARA Libertad*, fleuron de la Marine argentine, empêchant ce navire d'accomplir ses activités prévues et par l'ordre qui lui a été donné de remettre les documents et l'armoire à pavillons du navire à l'Autorité du port de Tema, en République du Ghana ; et
- 4) infliger des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires de la République du Ghana directement responsables des décisions en vertu desquelles cet Etat a commis les violations de ses obligations internationales précitées ;

27. *Considérant* que la mesure conservatoire sollicitée par l'Argentine dans la demande déposée auprès du Tribunal le 14 novembre 2012 est ainsi libellée :

que le Ghana autorise sans condition la frégate *ARA Libertad*, navire de guerre argentin, à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana, et à être avitaillée à cet effet ;

28. *Considérant* qu'à l'audience publique du 30 novembre 2012, l'agent de l'Argentine a formulé les conclusions finales suivantes :

Pour les raisons évoquées par l'Argentine devant le Tribunal, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Argentine demande au Tribunal d'adopter la mesure conservatoire suivante :

que le Ghana autorise sans condition la frégate *ARA Libertad*, navire de guerre argentin, à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana et à être avitaillée à cette fin ;

De même, l'Argentine demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions présentées par le Ghana ;



29. *Considérant* que les conclusions présentées par le Ghana dans son exposé en réponse et maintenues dans les conclusions finales dont le co-agent du Ghana a donné lecture à l'audience publique du 30 novembre 2012 sont les suivantes :

[L]a République du Ghana prie le Tribunal :

- 1) de débouter l'Argentine de la demande en prescription de mesures conservatoires déposée le 14 novembre 2012 ; et
- 2) d'ordonner à l'Argentine de défrayer intégralement la République du Ghana de ses dépens en rapport avec ladite demande ;

\* \* \*

30. *Considérant* que, conformément à l'article 287 de la Convention, l'Argentine a soumis, le 30 octobre 2012, le différend qui l'oppose au Ghana concernant la frégate *ARA Libertad* à la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention ;

31. *Considérant* que l'Argentine a notifié au Ghana, le 30 octobre 2012, l'engagement de la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention, qui comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires ;

32. *Considérant* que, le 14 novembre 2012, le délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention étant expiré et en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, l'Argentine a déposé auprès du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires ;

33. *Considérant* que l'Argentine, dans son instrument de ratification du 1<sup>er</sup> décembre 1995, a fait la déclaration suivante en application de l'article 298 de la Convention :

Par ailleurs, le Gouvernement argentin déclare ne pas accepter les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 ;

34. *Considérant* que l'Argentine a fait, le 26 octobre 2012, une déclaration modifiant sa déclaration de 1995 relative à l'article 298 de la Convention :

[...] conformément à l'article 298 de la Convention, la République argentine retire avec effet immédiat les exceptions facultatives à l'application de la section 2 (partie XV) prévues à cet article qui figurent dans sa déclaration datée du 18 octobre 1995 (et déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1995) concernant « les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial » ;

35. *Considérant* que le Ghana a fait, le 15 décembre 2009, la déclaration suivante en application de l'article 298 de la Convention :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »), la République du Ghana déclare qu'elle n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention à l'égard des catégories de différends visés au paragraphe 1(a) de l'article 298 de la Convention ,

36. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que :

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires ;

37. *Considérant* en conséquence que le Tribunal, avant de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, doit s'assurer *prima facie* que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence ;

38. *Considérant* que la visite de la frégate *ARA Libertad* au port de Tema, près d'Accra, au Ghana, du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2012, a fait l'objet d'un échange de notes diplomatiques entre les Parties ; qu'en réponse à une note verbale du 21 mai 2012 envoyée par l'Ambassade d'Argentine à Abuja (Nigéria) au sujet de l'organisation de la visite de l'*ARA Libertad* à Tema du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2012, le Haut Commissariat du Ghana à Abuja a, par note verbale du 4 juin 2012, informé l'Ambassade que « les autorités ghanéennes ont accédé à cette demande » ;

39. *Considérant* que l'Argentine affirme que l'immobilisation de l'*ARA Libertad* porte atteinte aux droits reconnus par la Convention et soutient que le différend qui l'oppose au Ghana concerne l'interprétation et l'application de la Convention, en particulier ses articles 18, paragraphe 1, lettre b), 32, 87, paragraphe 1, lettre a), et 90 ;

40. *Considérant* que l'Argentine affirme également que

[l']immobilisation forcée dont souffre actuellement l'*ARA Libertad* empêche l'Argentine d'exercer son droit de quitter le port de Tema et les eaux juridictionnelles du Ghana, conformément à son droit de passage inoffensif [...]

L'immobilisation forcée de la frégate empêche l'Argentine d'exercer à travers son navire emblématique son droit de navigation garanti par la Convention dans les différents espaces maritimes. Elle empêche l'*ARA Libertad* d'accomplir son programme de navigation établi en accord avec des Etats tiers, de réaliser son programme régulier de maintenance, d'être employé comme navire école, bref, d'être utilisé tout court. Cette immobilisation porte aussi une atteinte immédiate au droit de l'Argentine de jouir de l'immunité que son navire de guerre possède ;

41. *Considérant* que l'Argentine fait valoir que, selon les termes de l'article 18, paragraphe 1, lettre b) de la Convention, « la définition du passage inoffensif comprend non seulement le droit de se rendre dans les eaux intérieures, mais aussi celui de quitter les eaux intérieures ; c'est tout particulièrement ce dernier droit qui est nié à l'Argentine s'agissant de la frégate *ARA Libertad* » ;

42. *Considérant* que l'Argentine fait également valoir que « [l]a frégate *ARA Libertad* était amarrée dans le port de Tema [...], avec l'autorisation du Ghana » et que « [c]'est donc légalement qu'elle se trouvait dans le port de Tema » et « était pleinement en droit de quitter ce port le 4 octobre 2012, comme il en avait été convenu, et d'exercer le droit de passage inoffensif garanti par l'article 17 de la Convention » ;

43. *Considérant* que l'Argentine fait valoir que « le droit que l'Argentine cherche à protéger est la liberté de la [navigation en] haute mer [...] garantie par l'article 87 de la Convention », et que l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* par le Ghana « l'empêche d'exercer cette autre liberté fondamentale » ;

44. *Considérant* que l'Argentine déclare que l'article 32 de la Convention confirme une règle bien établie du droit international général et qu'« en droit international coutumier, tel qu'il a été reconnu et consacré par la Convention, l'immunité des navires de guerre est un type particulier et autonome d'immunité qui assure à ces navires une complète immunité » ;

45. *Considérant* que l'Argentine déclare également que l'article 32 de la Convention « utilise la formule "aucune disposition de la Convention" et non pas "aucune disposition de la présente partie" », ce qui « prouve amplement qu'[il] s'applique au-delà de la partie relative à la mer territoriale » ;

46. *Considérant* que l'Argentine fait valoir que l'article 32 de la Convention consacre le principe de l'immunité des navires de guerre « dans tout le champ d'application géographique de la Convention » et que « l'immunité accordée aux navires de guerre est la même dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale » ;

47. *Considérant* que contrairement au Ghana, qui soutient que l'article 32 de la Convention n'énonce pas une obligation établissant une règle mais constitue une simple « clause de sauvegarde », l'Argentine affirme que « l'article 32 renvoie explicitement à cette immunité, de telle sorte que l'immunité des navires de guerre est incorporée dans la Convention » ;

48. *Considérant* que l'Argentine fait valoir que l'article 8 de la Convention, qui concerne la définition des eaux intérieures, fait partie des dispositions énoncées dans la partie II de la Convention intitulée « Mer territoriale et zone contiguë » ;

49. *Considérant* que l'Argentine renvoie à l'article 236 de la Convention, qui dispose que

[l]es dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commercial ;

50. *Considérant* que l'Argentine affirme que l'immunité des navires de guerre s'applique dans la totalité des espaces maritimes et qu'elle invoque à cet égard des dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, tels l'article 211, paragraphe 3, concernant l'entrée des navires étrangers dans les ports ou les eaux intérieures et l'article 218 concernant les pouvoirs de l'Etat du port, qui, selon elle, montrent clairement que l'article 236 s'applique au régime des ports ;

51. *Considérant* que le Ghana affirme qu'il n'existe pas de différend entre le Ghana et l'Argentine relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et que, par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour prescrire les mesures conservatoires demandées par l'Argentine ;

52. *Considérant* que le Ghana soutient que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'a pas compétence *prima facie* pour connaître du différend soumis par l'Argentine, dès lors que « [d]e prime abord [...] aucune de ces dispositions [les articles 18, paragraphe 1, lettre b), 32, 87, paragraphe 1, lettre a) et 90] n'est applicable à des actes qui ont lieu dans des eaux intérieures » ;

53. *Considérant* que le Ghana est d'avis que l'article 18, paragraphe 1, de la Convention, qui définit le « passage » comme le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de la traverser sans entrer dans les eaux intérieures de l'Etat côtier ou aux fins de se rendre dans les eaux intérieures ou de les quitter, n'est pas pertinent dans la présente espèce, puisque le navire « ne se trouve pas dans la mer territoriale du Ghana » ;

54. *Considérant* que le Ghana affirme que les articles 87 et 90 de la Convention concernent la liberté de la haute mer et le droit de navigation en haute mer, respectivement, et qu'ils ne sont pas directement pertinents pour l'immunité des navires de guerre dans les eaux intérieures ;

55. *Considérant* que le Ghana fait valoir que l'article 32 de la Convention concerne l'immunité des navires de guerre dans la mer territoriale et ne fait aucune mention d'une

telle immunité dans les eaux intérieures et qu'« il était entendu que le régime des ports et des eaux intérieures serait exclu [...] de la Convention de 1982 » ;

56. *Considérant* que le Ghana estime que l'Etat côtier jouit d'une entière souveraineté territoriale sur ses eaux intérieures et que tout navire étranger se trouvant dans ces eaux est soumis aux pouvoirs législatif, administratif, judiciaire et juridictionnel dudit Etat côtier ;

57. *Considérant* que le Ghana soutient que l'immunité des navires de guerre dans les eaux intérieures est sans rapport avec l'interprétation ou l'application de la Convention et que, s'il existe de telles règles, on ne pourra les trouver qu'en dehors de la Convention, que ce soit parmi les règles du droit international coutumier ou parmi celles du droit international conventionnel ;

58. *Considérant* que le Ghana soutient également que « [l']article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose que le tribunal prévu à l'annexe VII a compétence "pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention" et non pas à l'interprétation ou à l'application du droit international général » ;

59. *Considérant* que le Ghana déclare que l'article 236 de la Convention « se limite à la protection et à la préservation du milieu marin, lesquelles ne sont pas en question en l'espèce » ;

\* \* \*

60. *Considérant* que, à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Argentine, mais que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ;

61. *Considérant* que l'article 18, paragraphe 1, lettre b), de la Convention, relatif à la signification du passage dans la mer territoriale, et les articles 87 et 90, relatifs au droit et à la liberté de navigation en haute mer, ne concernent pas l'immunité des navires de

guerre dans les eaux intérieures et ne semblent pas constituer par conséquent une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ;

62. *Considérant* que l'article 32 de la Convention se lit comme suit :

*Immunités des navires de guerre et autres navires  
d'Etat utilisés à des fins non commerciales*

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales ;

63. *Considérant* que l'article 32 de la Convention affirme qu'« aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre », sans préciser le champ d'application géographique dudit article ;

64. *Considérant* que, bien que l'article 32 soit inclus dans la partie II de la Convention intitulée « Mer territoriale et zone contiguë » et que la plupart des dispositions de cette partie portent exclusivement sur la mer territoriale, certaines dispositions de cette partie pourraient s'appliquer à toutes les zones maritimes, comme c'est le cas de la définition du « navire de guerre » figurant à l'article 29 de la Convention ;

65. *Considérant* que, au vu des positions des Parties, il existe entre ces dernières une divergence de vues quant à l'applicabilité de l'article 32, et que, par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il semble exister entre les Parties un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ;

66. *Considérant* que, compte tenu des conclusions des Parties et des arguments qu'elles ont présentés à l'appui de leurs conclusions, le Tribunal estime que l'article 32 constitue une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ;

67. *Considérant* que, pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend ;

\*\*\*

68. *Considérant* que l'article 283, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ;

69. *Considérant* que l'Argentine affirme que les conditions requises à l'article 283 de la Convention sont remplies, compte tenu des efforts qu'elle a déployés pour échanger des vues et régler le différend, et qu'elle renvoie à cet égard à la lettre du 4 octobre 2012 adressée par le Ministre des affaires étrangères argentin à son homologue ghanéen, aux demandes soumises par l'ambassadrice d'Argentine accréditée au Ghana, ainsi qu'au fait que l'Argentine a dépêché à Accra une délégation de haut niveau qui a rencontré des représentants de l'Etat ghanéen du 16 au 19 octobre 2012, et *considérant* que ces faits ne sont pas contestés par le Ghana ;

70. *Considérant* que l'Argentine soutient que ces échanges de vues et négociations n'ont pas permis de régler le différend ;

71. *Considérant* que le Tribunal a établi qu' « un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre un échange de vues lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, à la p. 107, par. 60*) ;

72. *Considérant* que, dans les circonstances de la présente espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions requises à l'article 283 sont remplies ;



\* \* \*

73. *Considérant* que, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément audit article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ;

74. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ;

75. *Considérant* que, sur la question de la préservation des droits des Parties, l'Argentine affirme que

l'action du Ghana cause un préjudice irréparable aux droits en question de l'Argentine, à savoir l'immunité dont jouit la frégate *ARA Libertad*, l'exercice de son droit de quitter les eaux territoriales du Ghana, et, plus généralement, sa liberté de navigation ;

76. *Considérant* que l'Argentine affirme que « [le] 7 novembre, des agents de l'Autorité portuaire ont tenté de monter à bord de la frégate *ARA Libertad* et de la déplacer de force » et qu'elle soutient que

[la] tentative du gouvernement et du système judiciaire ghanéens pour exercer leur juridiction sur le navire de guerre, l'application de mesures de contrainte et la menace de mesures supplémentaires de saisie à l'encontre de la frégate *ARA Libertad*, non seulement empêchent l'Argentine d'exercer ses droits pendant une période prolongée, mais encore entraînent le risque de perte irréparable de ces droits ;

77. *Considérant* que l'Argentine soutient également que

[l']immobilisation du navire de guerre est [...] une mesure qui perturbe l'organisation des forces armées d'un Etat souverain et une offense à l'un des symboles de la nation argentine qui blesse les sentiments du peuple argentin, offense dont les effets ne peuvent que s'aggraver au fil du temps ;

78. *Considérant* que le Ghana fait valoir qu'il « n'admet pas que l'Argentine a subi un préjudice irréparable du fait de l'immobilisation provisoire de l'*ARA Libertad* au port de Tema en application de l'ordonnance rendue par la High Court du Ghana » ;

79. *Considérant* que le Ghana fait également valoir qu'« il n'existe pas de risque réel et imminent que les droits de l'Argentine subissent un préjudice irréparable du fait de l'immobilisation actuelle de l'*ARA Libertad* dans le port de Tema » ;

80. *Considérant* que le Ghana soutient que

l'Argentine n'a pas démontré que les mesures conservatoires qu'elle a demandées sont nécessaires et appropriées ; en effet, elle n'a pas démontré qu'il existe un risque réel et imminent que ses droits subissent un préjudice irréparable de nature à exiger l'imposition de ces mesures ;

81. *Considérant* que, sur la question de l'urgence de la situation, l'Argentine soutient que

si la mesure conservatoire demandée n'est pas ordonnée, le maintien contre leur volonté de la frégate *ARA Libertad* et de son équipage dans le port de Tema sera laissé au bon vouloir de l'Etat ghanéen, qui continue d'immobiliser ce navire de guerre en violation du droit international ;

82. *Considérant* que l'Argentine fait valoir que « toute nouvelle tentative de monter à bord et de déplacer la frégate de force, sans le consentement de l'Argentine, conduirait à une escalade du conflit et à de graves incidents risquant de mettre des vies humaines en danger » ;

83. *Considérant* que l'Argentine soutient que le risque de nier l'immunité de ce navire de guerre est bien réel et grave parce que « les organes judiciaires ghanéens ont affiché leur volonté de trancher sur le fond [de l'affaire] et, en dépit des immunités dont jouit l'*ARA Libertad*, sur la demande d'exécution du [jugement relatif au] navire » ;

84. *Considérant* que l'Argentine soutient que la menace de poursuivre en justice le commandant de l'*ARA Libertad* « pour refus d'obtempérer aux ordres du tribunal à

la suite des événements du 7 novembre constitue un nouveau déni flagrant des immunités de l'Argentine, de l'*ARA Libertad* et de son équipage militaire » ;

85. *Considérant* que l'Argentine affirme que « [la dégradation] de la situation générale de ce navire de guerre, en raison de l'impossibilité d'assurer les interventions de maintenance programmées de ses systèmes, [compromet] la sécurité du navire lors d'une navigation prolongée » ;

86. *Considérant* que l'Argentine soutient que

en raison du long délai requis pour la constitution du tribunal arbitral, pour le déroulement de la procédure correspondante et pour le prononcé de la sentence, il est impossible pour l'Argentine d'attendre l'issue de la procédure sans qu'il soit porté gravement atteinte à l'exercice de ses droits, ou à leur existence même ;

87. *Considérant* que l'Argentine fait valoir que

toute mesure qui impliquerait la soumission de la libération de l'*ARA Libertad* à une condition quelconque, fût-elle de nature pécuniaire ou autre, signifierait en même temps la négation de l'immunité dont les navires de guerre jouissent en vertu de la Convention et du droit international;

88. *Considérant* que le Ghana affirme qu'« il n'existe pas d'urgence telle qu'elle justifie la prescription des mesures demandées dans la période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » ;

89. *Considérant* que le Ghana soutient que « contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, il n'existe pas de risque réel ou imminent que ses droits subissent un préjudice du fait de l'immobilisation actuelle de l'*ARA Libertad* au port de Tema » ;

90. *Considérant* que le Ghana fait valoir que « [l]es événements du 7 novembre 2012 ne démontrent nullement l'existence d'un risque de préjudice irréparable aux droits de l'Argentine avant la constitution imminente du tribunal prévu à l'annexe VII » ;

91. *Considérant* que le Ghana affirme que « l'autorité portuaire a soigneusement veillé à ce que ce navire et l'équipage restant à bord disposent et continuent de

disposer de tout le nécessaire pour assurer pleinement leur liberté, leur sécurité et leur sûreté » et que

dans l'exercice de son devoir, à savoir faire respecter l'ordonnance rendue par la High Court ghanéenne, l'autorité portuaire a agi de manière raisonnable en évitant le recours à une force excessive et a tenu compte de la valeur historique et culturelle du navire en tentant de le protéger contre tous les risques possibles – y compris en ce qui concerne la sécurité de la navigation et la contamination causée par le mâchefer et le ciment ;

92. *Considérant* que le Ghana fait valoir que « l'Argentine est en mesure d'obtenir la mainlevée immédiate de l'immobilisation de l'*ARA Libertad* en versant une garantie aux tribunaux ghanéens » et que « [p]ar conséquent, tant que le différend reste pendant devant les tribunaux ghanéens, il n'est pas nécessaire que le Tribunal de céans prescrive des mesures supplémentaires pour éviter qu'un quelconque préjudice soit causé aux droits de l'Argentine » ;

\* \* \*

93. *Considérant* que, aux termes de l'article 29 de la Convention

on entend par « navire de guerre » tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire ;

94. *Considérant* que le navire de guerre est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon ;

95. *Considérant* que, selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité, y compris dans les eaux intérieures, et que le Ghana ne le conteste pas ;

96. *Considérant* qu'aux termes de l'article 279 de la Convention, « [l]es Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies » ;

97. *Considérant* que tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats ;

98. *Considérant* que les mesures prises par les autorités ghanéennes qui empêchent l'*ARA Libertad*, navire de guerre appartenant à la Marine argentine, d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions portent atteinte à l'immunité dont jouit ce navire de guerre selon le droit international général;

99. *Considérant* que les tentatives effectuées par les autorités ghanéennes le 7 novembre 2012 pour monter à bord du navire de guerre *ARA Libertad* et déplacer celui-ci par la force jusqu'à un autre poste d'amarrage sans l'autorisation de son commandant, et la possibilité de voir se reproduire des actes de même nature, montrent la gravité de la situation et mettent en évidence l'urgence et la nécessité de prendre des mesures en attendant que soit constitué le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ;

100. *Considérant* qu'au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties ;

101. *Considérant* que l'Argentine et le Ghana doivent, chacun, s'abstenir de tout acte de nature à aggraver ou étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ;

102. *Considérant* que, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées ;

103. *Considérant* que, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter au Tribunal un rapport d'information sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites ;

104. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, il est conforme à l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que les parties présentent des rapports au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, sauf décision contraire de ce dernier ;

105. *Considérant* qu'il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux Parties un complément d'information sur la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement ;

106. *Considérant* que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de l'Argentine et du Ghana de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 58, à la p. 70, par. 80) ;

107. *Considérant* que, dans la présente espèce, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale, énoncée à l'article 34 du Statut, selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure ;

108. *Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL,

1) à l'unanimité,

*prescrit*, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

Le Ghana doit procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* ; il doit faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne ; et il doit veiller à ce que la frégate *ARA Libertad* soit avitaillée à cette fin.

2) à l'unanimité,

*décide* que l'Argentine et le Ghana, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 22 décembre 2012 le rapport initial visé au paragraphe 103, et autorise le Président à leur demander tout complément d'information qu'il jugera utile après cette date.

3) à l'unanimité,

*décide* que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze décembre deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République du Ghana.

Le Président,

*(signé)*

Shunji YANAI

Le Greffier,

*(signé)*

Philippe GAUTIER

M. Paik, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Chandrasekhara Rao, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

MM. Wolfrum et Cot, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle commune.

M. Lucky, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.